



D.2021.02.10.1.69

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 10 Février 2021

1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B**1.69 – 3^{ème} Ligne de métro et Ligne aéroport express – Avenant n° 1 au protocole d'éviction commerciale : Parcelles cadastrées CE 187 et CE 188 Lots 1 et 5 à Colomiers**

L'an deux mille vingt et un, le dix février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (pouvoir M. Carles)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (pouvoir M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (pouvoir M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre		X (pouvoir M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick		X (pouvoir M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.

Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé d'en poursuivre la réalisation.

Par délibération D.2020.09.23.1.14 du 23 septembre 2020, le Comité Syndical a approuvé la signature du protocole valant éviction commerciale des parcelles cadastrée CE 187 et CE 188 Lots 1 et 5.

Le propriétaire de l'activité commerciale située sur les lots 1 et 5 de la copropriété des parcelles cadastrées CE 187 et CE 188 situées 6 allée du Vignemale à Colomiers a donné, au travers du présent avenant n° 1 au protocole d'accord valant éviction commerciale en annexe, les justificatifs afférents aux indemnités non identifiées lors de la signature du protocole d'éviction le 20/02/2020.

Afin de couvrir le préjudice direct, matériel et certain découlant de la cessation d'activité du promettant du fait de la destruction programmée des locaux qu'il occupe, il est convenu de compléter l'indemnité plancher, fixée à 317 850 €, par les indemnités suivantes :

Indemnités légales de licenciement des salariés (incluant les préavis et les congés payés des salariés, suivant décompte effectué par l'avocat du commerçant, en collaboration avec son gestionnaire de paie)	49 460,50 €
Remboursement des honoraires pour l'accompagnement au licenciement des salariés	
Pénalités associées à la rupture anticipée de contrats :	
- Kronenbourg	4 165,96 € HT
- Stanley Security	6 883,30 € HT
- Abonnement au terminal bancaire	456,51 € HT
- CanalSat Pro	151,83 € HT
Total des indemnités complémentaires	63 518,10 €

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés
(MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote)

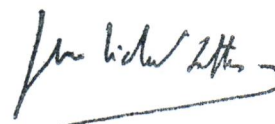
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes et la signature de l'avenant n°1 au protocole valant éviction de l'activité exercée sur les lots 1 et 5 de la copropriété des parcelles cadastrées CE 187 et CE 188 situées 6 allées du Vignemale à Colomiers, ainsi que le montant indemnitaire complémentaire de 63 518,10€.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine
AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD VALANT EVICTION
COMMERCIALE

AM001/00076/00001

ENTRE

Représentée par ses associés :

Tous deux possèdent l'intégralité des parts sociales de la société.

Promettant,

D'une part

ET

TISSEO COLLECTIVITES, syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, dont le numéro SIREN est 253 100 986, ayant pour siège le 7 Esplanade Compans Caffarelli, 31 000 Toulouse

Représenté par Jean-Michel LATTES, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération

Bénéficiaire,

D'autre part

Après avoir rappelé ce qui suit :

1. EXPOSE PREALABLE

Par convention en date du 20/02/2020, les parties ont convenu des modalités d'éviction de du Promettant des locaux qu'il occupe au sein d'un local commercial voué à la démolition du fait de sa présence dans les emprises du projet de 3^{ème} ligne de métro, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 février 2020.

Le présent avenant vise à compléter la convention initiale par des indemnités non identifiées lors de sa signature mais dues au titre de l'éviction et par des indemnités quantifiables à réception des justificatifs nécessaires.

Cet avenant doit permettre de compléter les indemnités à verser au Promettant pour compenser les préjudices directs, matériels et certains découlant de son éviction.

2. DESCRIPTION DES BIENS VISES

Un local commercial à usage de bar, débit de boissons (dont 4^{ème} catégorie), snacks et activités annexes dont loterie et jeux, situé 1 allée du Vignemale 31770 Colomiers. L'ensemble étant situé dans un immeuble soumis au régime de copropriété ayant pour assise les parcelles ci-dessous référencées.

Références cadastrales		Lieu-dit ou adresse du bien	Surface (m ²)
Section	N°		
CE	187	6 allée du Vignemale	405 m ²
CE	188	6 allée du Vignemale	154 m ²
TOTAL			559 m ²

Lots de copropriété concernés :

N° de lot	Tantièmes	Nature des lots
1	46 / 1000	Local commercial (café) et sous-sol à usage de réserve
5	127 / 1000	
TOTAL	173 / 1000	

3. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent avenant complète définitivement celui signé le 20/02/2020 en précisant quelles indemnités complémentaires doivent être versées au Promettant.

4. INDEMNISATION

Afin de couvrir le préjudice direct, matériel et certain découlant de la cessation d'activité du promettant du fait de la destruction programmée des locaux qu'il occupe, il est convenu de compléter l'indemnité plancher, fixée à 317 850 €, par les indemnités suivantes :

Indemnités légales de licenciement des salariés (incluant les préavis et les congés payés des salariés, suivant décompte effectué par l'avocat du commerçant, en collaboration avec son gestionnaire de paie)	49 460,50 €
Remboursement des honoraires pour l'accompagnement au licenciement des salariés	2 400 € HT
Pénalités associées à la rupture anticipée de contrats :	
- Kronenbourg	4 165,96 € HT
- Stanley Security	6 883,30 € HT
- Abonnement au terminal bancaire	456,51 € HT
- CanalSat Pro	151,83 € HT
Total des indemnités complémentaires	63 518,10 €

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20210212-20210210-1-69D-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2021

5. VERSEMENT DE L'INDEMNITE - LIBERATION DES LIEUX

L'indemnité ci-dessus sera versée sous condition d'approbation par comité syndical de Tisséo Collectivités du 9 février 2021 et suivant l'échéancier ci-après :

- Totalité des indemnités de licenciement au 28/02/2021
- Solde et 20% restants de l'indemnité d'éviction « plancher » dans les deux mois qui suivront la date de l'état des lieux de remise des clés

L'ensemble des autres conditions définies dans le protocole initial concernant les modalités de libération et les astreintes éventuelles en cas de non-respect de la date butoir restent applicables.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties, à Colomiers, le 16/12/2020

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour le Bénéficiaire, M. Jean-Michel LATTES

5. Contestations

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, l'avocat ou le bénéficiaire pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats rappelées ci-après :

Décret du 27 novembre 1991

Art. 174- « Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants ».

Art. 175- « Les réclamations sont soumises au Bâtonnier par toutes parties, sans condition de forme. Le Bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le Premier Président de la Cour d'Appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le Bâtonnier de toute difficulté.

Le Bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat ou de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du Bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa ».

Art. 176- « La décision du Bâtonnier est susceptible de recours devant le Premier Président de la Cour d'Appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le Bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le Premier Président doit être saisi dans le mois qui suit ».

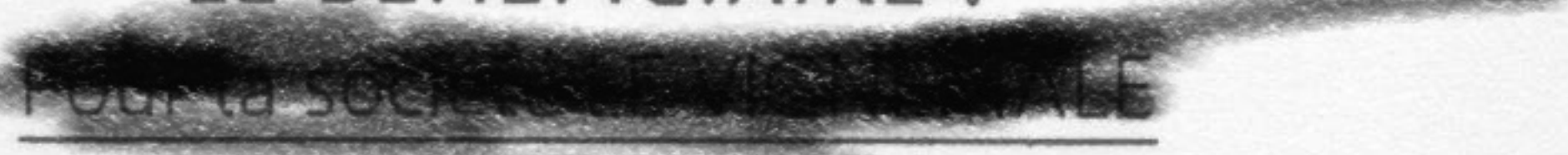
Art. 177- « L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance par le greffier en chef, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Premier Président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la Cour, qui procède dans les mêmes formes ».

Art. 178- « Lorsque la décision prise par le Bâtonnier n'a pas été déférée au Premier Président de la Cour d'Appel, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête soit de l'avocat soit de la partie ».

TOULOUSE, le 21 septembre 2020

Fait en 2 exemplaires

LE BENEFICIAIRE :

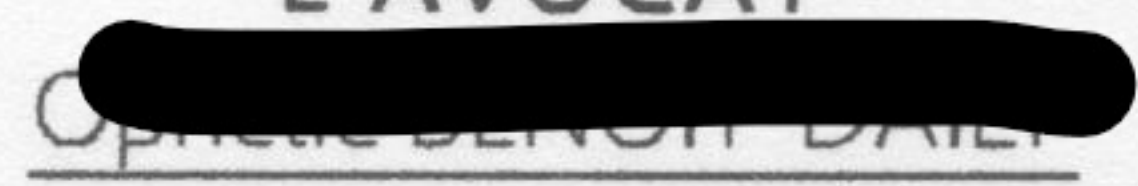

Pour la société 

« Lu et approuvé, bon pour accord »,
Signature

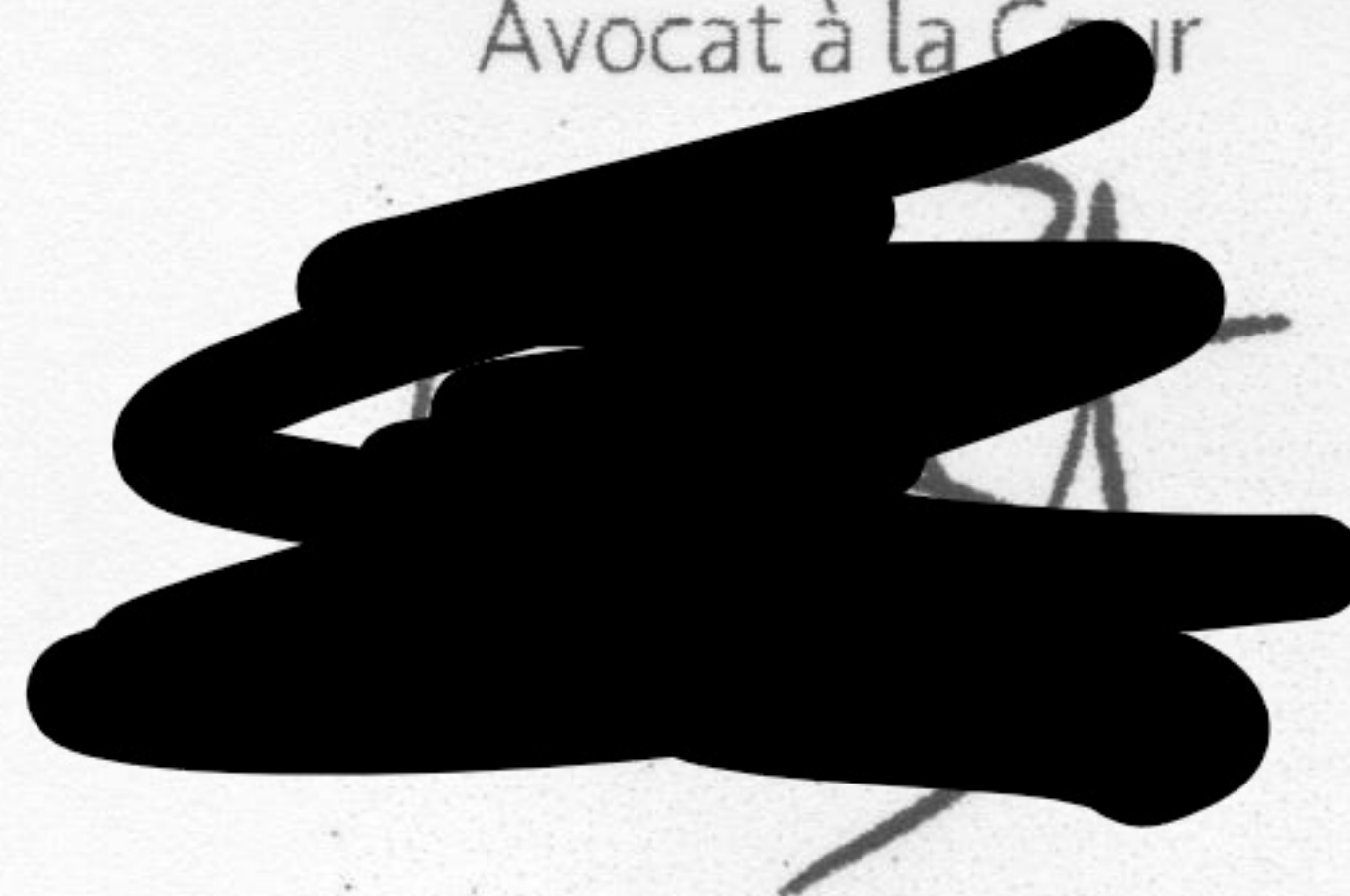
Lu et approuvé, bon pour accord.



L'AVOCAT


Officier BENOIT DAILLET

Avocat à la Cour



Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

BRASSERIE KRONENBOURG
S.A.

[REDACTED]

Direction Administrative et Financière

N/Réf. : CC648111 [REDACTED]

Affaire suivie par [REDACTED]

Obernai, le 09 décembre 2020

Objet : Eviction/préemption - n/accord commercial bière du 17/01/2019

Monsieur,

Notre Direction Commerciale nous informe du projet en cours dans votre ville pour le passage du nouveau métro.

Nous vous rappelons que la [REDACTED] signé avec notre société un Accord Commercial Bière (ACB) ayant démarré le 17/01/2019 pour une durée de 3 ans et la réalisation de 270 hectolitres de bière en fût en nos marques en contrepartie d'une prestation financière de 6 000 EUR et de matériel pour une valeur de 1 848,06 EUR.

Aux termes dudit contrat, le débiteur de boissons s'engage à mettre à la charge de son acquéreur les obligations qu'il assume. A défaut, l'article « rupture » s'applique de plein droit nous permettant de réclamer le remboursement de la totalité des investissements consentis à leur valeur d'origine.

Cependant, à titre commercial et exceptionnel, nous acceptons de ne vous réclamer que le non amorti de la prestation financière calculée prorata volumes, ainsi que les enseignes, le matériel de tirage pression ayant déjà été récupéré par l'entrepositaire désigné, soit :

- Remboursement du non amorti de la prestation financière	:	4 520,00 €
- Remboursement des enseignes	:	687,45 €
- Matériel de tirage pression	:	<u>RECUPERE</u>
Total	:	5 207,45 €

A réception du règlement de la somme de 5 207,45 EUR, nous pourrions vous établir une facture avec TVA pour les enseignes. Pour le règlement du non amorti de la prestation financière, votre comptabilité devra nous établir un avoir reprenant les éléments de la facture émise pour encaissement (RIB ci-joint).

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de votre règlement.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.

[REDACTED]
Pour la Direction des Accords Clients et Prêts CHD

contenu du message

de	[REDACTED]
à	[REDACTED]
date	02/12/20 18:56
objet	SOLDE DE COMPTE LE VIGNEMALE

Bonjour [REDACTED]

Comme convenu, voici le montant des IR à partir du 01/01/2021 :

- contrat 4133943: 5 191.78€ TTC pour la période du 01/01/2021 au 12/07/2023
 - contrat 4133940: 3 412.34€ TTC pour la période du 01/01/2021 au 12/07/2023
- TOTAL = 8 604.12€ TTC

Bien cordialement

[REDACTED]
Ingénieur commerciale Haute garonne
Stanley Security France

2 Rue Emmanuel Arin, Parc technnologique Saint Martin du Touch, 31300 Toulouse
T 05 34 56 18 10 | F 05 61 31 06 98 | M 06 25 06 17 20
dia.khababa@sbdinc.com <http://www.stanley-securite.fr>

STANLEY
Security

contenu du message

de	"locam.client" <locam.client@locam.fr>
à	[REDACTED]
date	04/12/20 15:50
objet	1415398

Cher locataire,

Nous faisons suite à votre demande concernant la résiliation anticipée de votre contrat de location.

Celui-ci arrivera à terme le **20/04/2022..**

Vous pouvez, toutefois, solder votre contrat par anticipation en réglant le montant des loyers restants dus majorés d'une clause pénale de 10 % ainsi que des éventuels impayés, et restituer le matériel.

L'indemnité de résiliation est de **570,24 EUROS TTC** après paiement du loyer du **20/12/2020**. Nous vous informons que ce montant n'est valable que si ce loyer revient réglé de la banque.

Votre règlement* doit nous parvenir avant la date du **14/01/2021**.

Veuillez-trouver ci-dessous, le lieu de restitution du matériel :

JDC
4 RUE CHRISTIAN FRANCERIES
PARC DE CHAVAILLES II

33520 BRUGES

Souhaitant avoir répondu à vos attentes, nous restons à votre disposition et vous souhaitons une bonne journée.

**Règlement par virement : BIC: PSSTFRPPLYO*

IBAN: FR79 2004 1010 0707 1215 3C03 803 (N° de dossier à indiquer sur votre virement)

Règlement par carte bancaire (contacter notre service clients)

Règlement par chèque à l'ordre de LOCAM

[REDACTED]
Conseiller(re) Relation Clients
LOCAM-SIRCAM
LOCAM 34 Rue Désiré Claude - 42000 SAINT-ETIENNE
tél. : 04 77 925 924

locam

"Solidaire et engagé"

#SoutienAuxEntreprises

Avocat Associé

Maîtrise DROIT DE L'ENTREPRISE
Master II DROIT SOCIAL

Toulouse, le 4 décembre 2020

Mail

Mes Réf. : 2020-13 :

Objet : Chiffrage définitif - Licenciements économiques de l'ensemble de votre personnel

Cher Monsieur,

Dans le dossier en références, pour lequel votre société fait l'objet d'une éviction commerciale par TISSEO COLLECTIVITES, qui prépare la construction de la troisième ligne du Métro toulousain, car votre local commercial se situe dans les emprises du tracé de ladite ligne, vous m'avez demandé de vous chiffrer très précisément le coût global des licenciements économiques en découlant (le coût global s'entendant du solde de tout compte, y incluant les indemnités de licenciement, de préavis à reverser à Pôle emploi ou directement aux salariés, et les indemnités compensatrices de congés payés leur restant à devoir, outre l'ensemble des charges patronales y afférentes).

Concernant : Votre salarié dispose d'une ancienneté de 18,12 ans, et son salaire de références est de 2126,40 € brut.

- L'indemnité de préavis (de 2 mois) est égale à 4252,80 € bruts ;
 - L'indemnité compensatrice de congés payés non pris est égale à 5209,68 € bruts ;
 - Il convient également de prendre en compte le léger delta d'activité partielle (différentiel entre le lissage mensuel et la déduction au réel de l'absence d'activité partielle) de 142,23 € bruts ;
 - Outre une prime d'ancienneté de 659,25 € bruts ;
 - Les cotisations patronales sur ces sommes brutes s'élèvent à 6030,98 € ;
 - Son indemnité de licenciement est égale à 11070,82 € ;
- Le total du au titre de la rupture du contrat de travail de est de 27365,25 €.

Concernant : Votre salarié dispose d'une ancienneté de 3,14 ans, et son salaire de références est de 791,70 € brut.

- L'indemnité de préavis (de 2 mois) est égale à 1583,40 € bruts ;
 - L'indemnité compensatrice de congés payés non pris est égale à 1759,09 € bruts ;
 - Il convient également de prendre en compte le léger delta d'activité partielle (différentiel entre le lissage mensuel et la déduction au réel de l'absence d'activité partielle) de 111,65 € bruts ;
 - Outre une prime d'ancienneté de 50,85 € bruts ;
 - Les cotisations patronales sur ces sommes brutes s'élèvent à 2260,72 € ;
 - Son indemnité de licenciement est égale à 621,55 € ;
- Le total du au titre de la rupture du contrat de travail de est de 6387,26 €.

Concernant [REDACTED] : Votre salarié dispose d'une ancienneté de 7,29 ans, et son salaire de références est de 1836,92 € brut.

- L'indemnité de préavis (de 2 mois) est égale à 3673,84 € bruts ;
 - L'indemnité compensatrice de congés payés non pris est égale à 3798,18 € bruts ;
 - Il convient également de prendre en compte le léger delta d'activité partielle (différentiel entre le lissage mensuel et la déduction au réel de l'absence d'activité partielle) de 14,85 € bruts ;
 - Outre une prime d'ancienneté de 221,32 € bruts ;
 - Les cotisations patronales sur ces sommes brutes s'élèvent à 4651,60 € ;
 - Son indemnité de licenciement est égale à 3348,20 € ;
- Le total du au titre de la rupture du contrat de travail de [REDACTED] est de 15707,99 €.

Le coût global du licenciement économique collectif de l'ensemble du personnel de votre entreprise est donc de 49460,50 €.

Pour confirmer l'ensemble des chiffrages retranscrits dans le présent courrier, je vous joins les bulletins de paie de simulation réalisés avec votre gestionnaire de paie. Evidemment, ces documents sont actuellement strictement confidentiels et ne doivent en aucun cas être transmis aux salariés, puisqu'à ce jour ils n'ont pas encore accepté le CSP.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et de ses attaches, et vous prie de me croire, Cher Monsieur, votre bien dévouée.

[REDACTED]
Avocat à la Cour



BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2020

Matricule : 0

N° SS : 16

Emploi : EMPLOYE CAFE COURSE

Niveau : III

Echelon : 2

Entrée : 01/06/2013

Sortie : 31/12/2020

Ancienneté : 18 ans et 1 mois

18/11/2002

Convention collective : Hôtels, cafés, restaurants

Eléments de paie				Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales		
Salaire de base				151.67	10.8300		1 642.59			
Heures supplémentaires 10 %				17.33	11.9130		206.45			
Sous total Salaire de base				169.00			1 849.04			
Absence activité partielle 011220-311220				- 140.00	10.8300	1 516.20				
Absence activité partielle, Heures supplémentaires 10 %				- 16.00	11.9130	190.61				
Indemnité compensatrice de préavis							4 252.80			
Prime d'ancienneté				4 395.03	15.0000		659.25			
--- Fin de contrat ---										
Indemnité compensatrice de congés payés							5 209.68			
Salaire brut							10 263.96			
Maladie - maternité - invalidité - décès								10 263.96	7.0000	718.48
Contribution Solidarité Autonomie								10 263.96	0.3000	30.79
Vieillesse déplafonnée				10 263.96	0.4000	41.06		10 263.96	1.9000	195.02
Vieillesse plafonnée				10 263.96	6.9000	708.21		10 263.96	8.5500	877.57
Allocations familiales								10 263.96	3.4500	354.11
Accident du travail								10 263.96	2.1000	215.54
FNAL plafonné								10 263.96	0.1000	10.26
CSG déductible				10 144.89	6.8000	689.85				
CSG non déductible et CRDS				10 144.89	2.9000	294.20				
CSG déductible/Chômage				1 349.93	3.8000	51.30				
CSG non déductible/Chômage				1 349.93	2.4000	32.40				
CRDS/Chômage				1 349.93	0.5000	6.75				
Ecrêtement CSG Chômage partiel										
Ecrêtement CSG Chômage partiel (Déductible)										
Assurance chômage TrA+TrB								10 263.96	4.0500	415.69
AGS								10 263.96	0.1500	15.40
Retraite TU1				10 263.96	3.1500	323.31		10 263.96	4.7200	484.46
Contribution d'Equilibre Général TU1				10 263.96	0.8600	88.27		10 263.96	1.2900	132.41
Réduction générale des cotisations patronales										1 042.58
Réduct. générale des cotisat. pat. retraite										240.63
Maladie (complément)								18 526.77	6.0000	1 111.61
Contribution au dialogue social								10 263.96	0.0160	1.64
Déduction forfaitaire/heures supplémentaires								1.33	- 1.5000	- 2.00
Exonération cotisation sur HC/HS				15.88	- 11.3100	- 1.80				
Prévoyance TrA				11 637.93	0.3500	40.73		11 637.93	0.3500	40.73
Rente éducation TrA				11 637.93	0.0500	5.82		11 637.93	0.0500	5.82
Frais de santé forfait				28.00	50.0000	14.00		28.00	50.0000	14.00
Contribution à la formation professionnelle								10 263.96	0.5500	56.45
Taxe d'apprentissage								10 263.96	0.6800	69.79
Total des retenues déductibles						1 960.75				
Total des retenues non déductibles						333.35				
Total des retenues						2 294.10				6 030.98
Indemnité de licenciement exonérée							11 070.82			
Indemnité activité partielle				156.00	8.8075		1 373.97			
	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût Global	Total versé	Allègements	
Mensuel							Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210212-20210210-1-69D-DE Date de réception préfecture : 12/02/2021			
Annuel										
Acquis										
Pris										
Solde										

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2020

Siret : Code Naf :

Matricule : N° SS :

Emploi : EMPLOYE CAFE COURSE
Niveau : III
Echelon : 2

Entrée : 01/06/2013 Sortie : 31/12/2020
Ancienneté : 18 ans et 1 mois 18/11/2002

Convention collective : Hôtels, cafés, restaurants

Eléments de paie				Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales		
Réintégration fiscale				14.00						
Exonération fiscale sur HC/HS				15.88						
Net à payer avant impôt sur le revenu							20 414.65			
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie				150.86						
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS				9 675.30	0.0000	0.00				
Taux personnalisé										
Net payé							20 414.65			

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2020

Matricule :
N° SS :

Emploi : EMPLOYE POLYVALENT
Niveau : I
Echelon : 2

Entrée : 10/11/2017 Sortie : 31/12/2020
Ancienneté : 3 ans et 1 mois

Convention collective : Hôtels, cafés, restaurants

Eléments de paie				Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales		
Salaire de base				78.00	10.1500		791.70			
Absence activité partielle 011220-311220				- 67.00	10.1500	680.05				
Indemnité compensatrice de préavis							1 583.40			
Prime d'ancienneté				1 695.05	3.0000		50.85			
--- Fin de contrat ---										
Indemnité compensatrice de congés payés							1 759.09			
Salaire brut							3 504.99			
Maladie - maternité - invalidité - décès								3 504.99	7.0000	245.35
Contribution Solidarité Autonomie								3 504.99	0.3000	10.51
Vieillesse déplafonnée				3 504.99	0.4000	14.02		3 504.99	1.9000	66.59
Vieillesse plafonnée				3 504.99	6.9000	241.84		3 504.99	8.5500	299.68
Allocations familiales								3 504.99	3.4500	120.92
Accident du travail								3 504.99	2.1000	73.60
FNAL plafonné								3 504.99	0.1000	3.50
CSG déductible				3 473.82	6.8000	236.22				
CSG non déductible et CRDS				3 473.82	2.9000	100.74				
CSG déductible/Chômage				528.59	3.8000	20.09				
CSG non déductible/Chômage				528.59	2.4000	12.69				
CRDS/Chômage				528.59	0.5000	2.64				
Ecrêtement CSG Chômage partiel										
Ecrêtement CSG Chômage partiel (Déductible)										
Assurance chômage TrA+TrB								3 504.99	4.0500	141.95
AGS								3 504.99	0.1500	5.26
Retraite TU1				3 504.99	3.1500	110.41		3 504.99	4.7200	165.44
Contribution d'Equilibre Général TU1				3 504.99	0.8600	30.14		3 504.99	1.2900	45.21
Réduction générale des cotisations patronales										
Réduct. générale des cotisat. pat. retraite										
Contribution au dialogue social								3 504.99	0.0160	0.56
Prévoyance TrA				4 043.00	0.3500	14.15		4 043.00	0.3500	14.15
Rente éducation TrA				4 043.00	0.0500	2.02		4 043.00	0.0500	2.02
Frais de santé forfait				28.00	50.0000	14.00		28.00	50.0000	14.00
Contribution à la formation professionnelle								3 504.99	0.5500	19.28
Taxe d'apprentissage								3 504.99	0.6800	23.83
Total des retenues déductibles						682.89				
Total des retenues non déductibles						116.07				
Total des retenues						798.96				
Indemnité de licenciement exonérée							621.55			
Indemnité activité partielle				67.00	8.0300		538.01			
Réintégration fiscale				14.00						
Net à payer avant impôt sur le revenu							3 865.59			
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie				51.36						
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS				3 374.11	0.0000	0.00				
Taux personnalisé										

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2020

Siret : [redacted]

Matricule : [redacted]
N° SS : [redacted]

Emploi : EMPLOYE POLYVALENT
Niveau : I
Echelon : 2

Entrée : 10/11/2017 Sortie : 31/12/2020
Ancienneté : 3 ans et 1 mois

Convention collective : Hôtels, cafés, restaurants



Eléments de paie				Base		Taux	A déduire	A payer	Charges patronales		
								3 865.59			
BROUILLON											
	Heures		Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût Global	Total versé	Allègements		
Mensuel	5.00		3 504.99	113.74	3 374.11	2 260.72	6 387.26	5 765.71	- 735.48		
Annuel	290.01		6 652.79	10 766.14	9 844.59	2 481.52	12 326.11	11 590.13	518.93		
Acquis							Net payé : 3 865.59 euros				
Pris											
Solde							Paiement le 31/12/2020 par Chèque				

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2020

Siret : [redacted]

Matricule : [redacted]
N° SS : [redacted]

Emploi : SERVEUR
Niveau : I
Echelon : 2

Entrée : 16/09/2013 Sortie : 31/12/2020
Ancienneté : 7 ans et 3 mois

Convention collective : Hôtels, cafés, restaurants

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]

Eléments de paie				Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales		
Salaire de base				151.67	10.1500		1 539.45			
Heures supplémentaires 10 %				17.33	11.1650		193.49			
Sous total Salaire de base				169.00			1 732.94			
Absence activité partielle 011220-311220				- 151.67	10.1500	1 539.45				
Absence activité partielle, Heures supplémentaires 10 %				- 16.00	11.1650	178.64				
Indemnité compensatrice de préavis							3 673.84			
Prime d'ancienneté				3 688.69	6.0000		221.32			
--- Fin de contrat ---										
Indemnité compensatrice de congés payés							3 798.18			
Salaire brut							7 708.19			
Maladie - maternité - invalidité - décès								7 708.19	7.0000	539.57
Contribution Solidarité Autonomie								7 708.19	0.3000	23.12
Vieillesse déplafonnée				7 708.19	0.4000	30.83		7 708.19	1.9000	146.46
Vieillesse plafonnée				7 708.19	6.9000	531.87		7 708.19	8.5500	659.05
Allocations familiales								7 708.19	3.4500	265.93
Accident du travail								7 708.19	2.1000	161.87
FNAL plafonné								7 708.19	0.1000	7.71
CSG déductible				7 623.64	6.8000	518.41				
CSG non déductible et CRDS				7 623.64	2.9000	221.09				
CSG déductible/Chômage				1 353.84	3.8000	51.45				
CSG non déductible/Chômage				1 353.84	2.4000	32.49				
CRDS/Chômage				1 353.84	0.5000	6.77				
Ecrêtement CSG Chômage partiel										
Ecrêtement CSG Chômage partiel (Déductible)										
Assurance chômage TrA+TrB								7 708.19	4.0500	312.18
AGS								7 708.19	0.1500	11.56
Retraite TU1				7 708.19	3.1500	242.81		7 708.19	4.7200	363.83
Contribution d'Equilibre Général TU1				7 708.19	0.8600	66.29		7 708.19	1.2900	99.44
Réduction générale des cotisations patronales										1 555.67
Réduct. générale des cotisat. pat. retraite										359.05
Contribution au dialogue social								7 708.19	0.0160	1.23
Dédution forfaitaire/heures supplémentaires								0.15	- 1.5000	- 0.23
Exonération cotisation sur HC/HS				1.66	- 11.3100	- 0.19				
Prévoyance TrA				9 086.14	0.3500	31.80		9 086.14	0.3500	31.80
Rente éducation TrA				9 086.14	0.0500	4.54		9 086.14	0.0500	4.54
Frais de santé forfait				28.00	50.0000	14.00		28.00	50.0000	14.00
Contribution à la formation professionnelle								7 708.19	0.5500	42.40
Taxe d'apprentissage								7 708.19	0.6800	52.42
Total des retenues déductibles						1 491.81				
Total des retenues non déductibles						260.35				
Total des retenues						1 752.16				4 651.60
Indemnité de licenciement exonérée							3 348.20			
Indemnité activité partielle				171.60	8.0300		1 377.95			
Réintégration fiscale				14.00						
	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût Global	Total versé	Allègements	
Mensuel							Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20210212-20210210-1-69D-DE Date de réception préfecture : 12/02/2021			
Annuel										
Acquis										
Pris										
Solde										

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2020

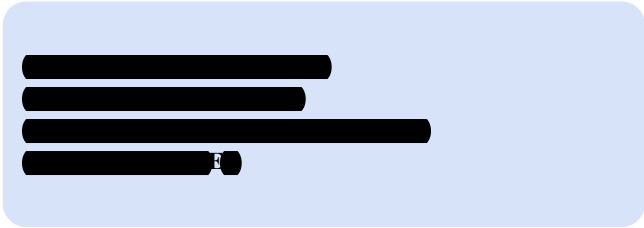
Siret

Matricule :
N° SS :

Emploi : SERVEUR
Niveau : I
Echelon : 2

Entrée : 16/09/2013 Sortie : 31/12/2020
Ancienneté : 7 ans et 3 mois

Convention collective : Hôtels, cafés, restaurants



Eléments de paie				Base	Taux	A déduire	A payer	Charges patronales	
Exonération fiscale sur HC/HS				1.66					
Net à payer avant impôt sur le revenu							10 682.18		
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie				113.21					
Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS				7 606.67	0.0000	0.00			
Taux personnalisé									
Net payé							10 682.18		